



EXTRAIT NOTICE D'INFORMATION\*  
(Article 16 de la Loi n°89-1014 du 31/12/1989)  
Contrat d'assurances n° 467 55 6304

**RESPONSABILITE CIVILE- DEFENSE RECOURS- INDEMNITES CONTRACTUELLES  
GARANTIES OFFERTES**

**GARANTIE A : RESPONSABILITE CIVILE**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez au cours ou à l'occasion des activités garanties en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers lorsqu'ils résultent d'évènements aléatoires.

**ACTIVITES GARANTIES :**

Les garanties « Responsabilité civile » « Défense Recours » et « Indemnités contractuelles » visées ci-après s'appliquent aux dommages survenus au cours ou à l'occasion de :

- La pratique d'activités exercées en tant qu'adhérent au contrat référencé.

1) Activités sportives, randonnée pédestre et activités plein air ainsi que et les activités culturelles ou socio-éducatives, pratiquées dans le cadre des statuts de la FSCF et conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment compris les entraînements, répétitions, stages, défilés, spectacles, camps ou colonies de vacances.

2) Manifestations extra-sportives telles que fêtes, bals, repas ou buffets, sorties, groupant moins de 500 participants, organisées aux fins d'animation

3) Les déplacements, sauf aériens, effectués sur le trajet direct et normal pour se rendre sur les lieux où l'activité s'exerce et en revenir.

**GARANTIE B : DEFENSE RECOURS**

**GARANTIE C : INDEMNITES CONTRACTUELLES**

Nous garantissons, lorsqu'un assuré est victime d'un accident survenu au cours des activités garanties, le paiement des Indemnités prévues au tableau des garanties et ce, à concurrence des sommes indiquées selon l'option choisie. Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie INDEMNITES CONTRACTUELLES et la garantie RESPONSABILITE CIVILE au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement, SANS CUMUL POSSIBLE, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.

Si l'accident ne met pas en jeu la garantie RESPONSABILITE CIVILE, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie INDEMNITES CONTRACTUELLES.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT EN EUROS			FRANCHISES
<b>RESPONSABILITE CIVILE GENERALE</b> Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus sans pouvoir excéder pour : - Les dommages matériels et immatériels confondus - Les dommages corporels - Les fautes inexcusables (dommages corporels) - Les atteintes accidentelles à l'environnement - Les dommages aux biens confiés	9.000.000 € par année d'assurance	1.200.000 € par année d'assurance	9.000.000 € par année d'assurance	idem 380 € 380 €
	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre	750.000 € par année d'assurance		10% - midi : 500 € maxi : 4000 €
	150.000 € par sinistre			10% - midi : 380 € maxi : 1000 €
DEFENSE (article 5 des conditions générales) RECOURS (article 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu 20.000 € par litige			Selon la franchise de la garantie mise en jeu Seuil d'intervention : 380 €
INDEMNITES CONTRACTUELLES SUITE A ACCIDENT CORPOREL	SUIVANT OPTION CHOISIE			
	1 « mini »	2 « midi »	3 « maxi »	FRANCHISES
1) DECES	13.000 €	19.000 €	39.000 €	NEANT
2) INCAPACITE PERMANENTE (de 5% à 100%)	25.000 €	37.000 €	77.000 €	Seuil 5%
3) INDEMNITES JOURNALIERES (par suite d'arrêt de travail)	NEANT	12	23	4 jours
4) FRAIS DE TRANSPORT, DE RECHERCHE ET/OU SAUVETAGE	1.500 €	2.300 €	3.100	NEANT
5) FRAIS D'OPTIQUE (par bris)	250 €	350 €	500 €	NEANT
6) FRAIS DE 1 <sup>ère</sup> PROTHESE DENTAIRE (par dent)	250 €	350 €	500 €	NEANT
7) FRAIS DE TRAITEMENT COMPLEMENTAIRE	200 % des remboursements des régimes sociaux selon règlement			NEANT
8) FORFAIT HOSPITALIER				NEANT
9) LOCATION DE PROTHESES OU APPAREILLAGES	160 €	160 €	160 €	NEANT
10) FORFAIT MEDECINE DOUCE	50 € par séance avec maxi 2 par séance par an			NEANT

**GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT**

En cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel survenant à un bénéficiaire, dès le premier appel, l'équipe médicale d'Axa Assistance se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant. Pour bénéficier de l'ensemble des garanties, il est impératif de contacter AXA Assistance au **01.55.92.25.79** afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

\*Cette notice d'information est disponible en intégralité sur le site [www.fscf.asso.fr](http://www.fscf.asso.fr) rubrique téléchargement Assurance